

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Nouakchott, le...19 AVR 2012

Réf. 02/012/.AR/CNR/DT/DRS

Le Président



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

نواكشوط، بتاريخ:.....

الرقم:..... س ت / م و ت / ر

الرئيس

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 02/012/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n°**1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société **Chinguitel SA**;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°6 signé le **27 juillet 2006**;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation qui s'est déroulée du **30 janvier au 08 février 2012** dans plusieurs villes et localités;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **0324/AR/CNR/DTP/DRS** du **19 février 2012**;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **06 au 12 mars 2012** par l'Autorité de Régulation dans les agglomérations : Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi, R'kiz, Boutilimit et Boulenoir;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**482/AR/CNR/DTP/DRS** du **25 mars 2012** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA**;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **19 février 2012**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **0324/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités de R'Kiz et Kaédi, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **06 au 12 mars 2011** ;
- Considérant que par lettre n° **482/AR/CNR/DTP/DRS** du **25 mars 2012**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre N° **520 du 03/04/2012** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
- Considérant de la non récidive des manquements enregistrés dans les localités de R'Kiz et de Kaédi.
- Considérant le procès-verbal N° 06 de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 11/04/2012.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **Huit millions quatre cents mille (8 400 000 UM) ouguiyas** sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 1649/MIPT du 27/07/2006** notamment en ce qui concerne le **taux de perte d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHHA

(1) : Méthodologie de calcul des sanctions pécuniaires

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999** qui stipule que «*si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation*»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas d'amendes ;
- Supérieur à 5% et inférieur à 10% l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation :

$$\text{Amende appliquée} = \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur ou égale à 10%, le manquement est jugés grave, l'amende est appliquée à 100% ;